



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaumont (52)
portée par la communauté d'agglomération de Chaumont**

n°MRAe 2021DKGE137

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 1^{er} février 2021 et déposée par la communauté d'agglomération de Chaumont (52) compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2021DKGE57 du 29 mars 2021¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé par ladite communauté d'agglomération réceptionné le 12 mai 2021 ;

Considérant que dans sa décision, la MRAe avait demandé à ce que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux incidences décrites dans les observants à savoir :

- *Point 1 : Le projet sera source de nuisances (olfactives, sonores, traitement des effluents aqueux, trafic routier induit, etc.) de par les activités des abattoirs.*
- *Point 2 : Le projet de construction d'un abattoir fera l'objet d'une demande d'autorisation (au titre des ICPE soumis à autorisation) comportant une étude d'impact où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité.*
- *Point 3 : Les saisines successives de l'Ae pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée du PLU, puis pour la demande à venir*

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge57.pdf>

d'autorisation, ne lui permettent pas d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU.

- *Point 4 : Il est nécessaire de disposer dès ce stade d'une analyse complète permettant de valider que le choix du site (zone AUXe) minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux. Cette analyse croisée ne pourra être réalisée que conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même, sur la base de l'étude d'impact complète. Il devra notamment prévoir l'analyse :*
 - *4.1 : des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine ;*
 - *4.2 : du traitement des effluents aqueux notamment le pré-traitement avant rejet dans le réseau d'assainissement et raccordement à la station d'épuration ;*
 - *4.3 : du plan d'épandage et de la gestion des déchets notamment des sous-produits animaux ;*
 - *4.4 : des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité, et les effets cumulés avec les implantations existantes ;*
 - *4.5 : des mesures ERC prises pour les nuisances (notamment sonores et olfactives) ;*
- *Point 5 : Il ne sera pas possible d'apprécier correctement des impacts de la modification simplifiée du PLU tant que l'étude d'impact du projet ne sera pas disponible et une procédure d'évaluation commune entre la modification simplifiée du PLU et le dossier de demande d'autorisation à venir est recommandée.*

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces points :

- Points 2, 3 et 5 : Selon le dossier une procédure commune n'est pas envisageable dans la mesure où le portage du projet qui est assuré par le conseil départemental de la Haute-Marne par délégation de compétence, a pour conséquence un calendrier de réalisation engageant la mise en œuvre d'un certain nombre de procédures préalables au lancement d'un marché de conception-réalisation d'un abattoir multi-espèces, différant obligatoirement dans le temps la réalisation des études environnementales nécessaires au dossier ICPE du futur équipement.
- Point 4.1 : Le dossier présente deux solutions ou sites possibles à savoir :
 - **reconstruction de l'abattoir sur le site existant.** Cette solution n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :
 - le site qui accueille les installations actuelles est situé en marge d'une zone commerciale enclavée, près d'une zone urbaine habitée ;
 - l'évolution normative encadrant la réalisation de ce type d'équipement ne permet pas la réalisation d'un abattoir adapté (éloignement minimal vis-à-vis des tiers, prise en compte de la bien-être animale pour le déchargement et l'attente...) impossible à mettre en œuvre sur un foncier si contraint ;
 - la proximité immédiate de la vallée de la Marne et de sa nappe alluviale est considérée également comme un facteur défavorable au maintien sur site du projet ;
 - la nécessité d'assurer la poursuite de l'activité rend impossible une phase d'arrêt pendant la réalisation par reconstruction sur site d'un nouvel équipement (au moins une année). Cet équipement étant le seul à l'échelle départementale, un arrêt d'activité pendant plusieurs mois mettrait en

grande difficulté la filière locale d'abattage et ses usagers et hypothéquerait l'activité future en externalisant temporairement les besoins.

- **construction de l'abattoir sur un site situé à l'extrémité est de la zone AUX d'extension programmée (tranche 2) du parc d'activité économique plein est à Chaumont.** Cette solution est retenue pour les raisons suivantes :
 - desserte aisée à partir des routes nationales et départementales (RN67 et RD619) ;
 - situation dans une zone d'activités, actuellement en exploitation agricole depuis plus d'une vingtaine d'année, en marge de l'urbanisation.
- Point 4.2 : Les effluents du futur abattoir seront acheminés (après prétraitement) vers la station d'épuration de Chaumont puis vers la Suize qui est un affluent de la Meuse. Une étude des rejets et dimensionnement du prétraitement a été jointe au dossier. D'après les conclusions de l'étude, la réalisation d'un nouvel abattoir et d'équipements neufs permettra d'une part, des améliorations en matière de limitation à la source de la charge organique des rejets (rétention du sang, triperie-boyauderie), et d'autre part, l'aménagement d'un prétraitement neuf, complet et performant (dégrilleur, tamis type séparateur de phase sous-pression et dessableur-dégraisseur), garantira la réduction très sensible des MES (matière en suspension), des graisses et donc de la charge organique de ces effluents. Elle montre enfin qu'avec des effluents prétraités représentant des volumes et des charges journaliers très faibles par rapport aux effluents reçus actuellement par la STEP (33 000 Équivalents-Habitants) ainsi que ses capacités nominales, on peut estimer que les capacités potentielles de raccordement futures sur cette station ne seront pas impactées par le projet d'abattoir de Chaumont.
- Point 4.3 : Une étude préalable à la valorisation par épandage des effluents produits sur le site de l'abattoir de Chaumont a été jointe au dossier. Elle synthétise les données clés de l'étude préalable à l'épandage des effluents produits par le site de l'abattoir de Chaumont, qui possèdent un intérêt agronomique et sont valorisables en agriculture. D'après les conclusions de l'étude l'ensemble des effluents de l'abattoir destinés à l'épandage sera stocké sur une plateforme couverte avec collecte des jus dit « la fumière ». Lors du fonctionnement en rythme de croisière de l'abattoir, cette plateforme aura une capacité minimum de stockage de 4 mois. Le mélange de fumiers et matières stercoraires sera déposé tous les jours sur la fumière. Les déchets de tamisage rejoindront également la fumière par un transfert, mécanisé direct ou non. Quant aux boues de décantation elles seront également transférées vers la fumière, par vidange automatique grâce à une pompe. Le déstockage pourra être réalisé en bout de champ sur le parcellaire du plan d'épandage suivant la réglementation en vigueur.
- Point 4.4 : Un pré-diagnostic faune-flore étude a été joint au dossier. Il conclut que les milieux naturels remarquables les plus proches (plus de 450 mètres) dans les ZNIEFF et les 2 sites Natura 2000 ne correspondent pas au type de milieu (culture céréalière) observé sur le site du futur abattoir, et que les impacts sur la faune et la flore du projet de nouvel abattoir, sur le site étudié peuvent être qualifiés de négligeables.

Observant :

- Point 1 et Point 4.5. L'Autorité environnementale relève qu'il manque une analyse et des propositions de mesures ERC prises pour les nuisances (en particulier sonores et olfactives).

Recommandant de compléter le dossier par une analyse et des propositions de mesures ERC prises pour les nuisances sonores et olfactives.

- Point 4.1 : Si en première approche il est mis en avant, à juste titre, que la nouvelle implantation est nettement plus favorable que le site actuel de l'ancien abattoir, l'analyse d'autres choix reste succinct. Une simple analyse cartographique montre pourtant qu'au sein de la zone AUX d'autres choix plus éloignés des habitations et en accès plus direct de la RN67 ou la RD619 auraient pu être mis en comparaison au regard des enjeux environnementaux, économiques et techniques.

Recommandant de justifier le choix du site d'implantation de l'abattoir notamment au sein de la zone AUX après comparaison d'alternatives possibles sur la base de critères environnementaux notamment ceux relatifs au maintien de la qualité de la ressource en eau, au respect du cadre de vie, à la limitation des nuisances (air et bruit), à la gestion des déchets et à la prise en compte des risques sanitaires.

- Point 4.4 : En ce qui concerne les inventaires faune/flore, le pré-diagnostic conclut que, les enjeux liés à la biodiversité (flore, oiseaux, amphibiens, insectes) sont faibles. L'Ae considère toutefois que ces conclusions devront être confirmées par des données de terrain complémentaires reposant sur plusieurs passages réalisés au cours de l'année et des aires d'études définies si besoin afin de s'assurer de la couverture d'une période optimale selon l'espèce étudiée.

Recommandant de confirmer les conclusions du pré-diagnostic par un inventaire complet de la faune et la flore locale ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'abattoir à venir**, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont (52), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

La décision de la MRAe n°2021DKGE57 du 29 mars 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chaumont (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 juin 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la

décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.